



DECLARATION CONJOINTE DE CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE ENFANT DE MOINS DE 13 ANS (Article 311-23 al.2 du code civil)

Le changement de nom de famille après l'établissement du second lien de filiation :

L'officier d'Etat Civil peut recevoir des parents une déclaration conjointe de changement de nom concernant un enfant mineur dont le second lien de filiation est établi après la déclaration de naissance. Cette démarche permet de donner à l'enfant le nom du parent non transmis ou le double nom. Le consentement de l'enfant âgé de plus de 13 ans est obligatoire.

Pièces à produire :

- pièces d'identité ;
- acte de naissance de l'enfant ;
- livret de famille (éventuellement).

Article 311-23 du code civil « Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

Lors de l'établissement du second lien de filiation puis durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.

Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application de l'article 311-21, du deuxième alinéa du présent article ou de l'article 357 à l'égard d'un autre enfant commun, la déclaration de changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire. »